

Arrêt

**n° 190 722 du 21 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation des trois ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris à leur encontre le 6 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 29 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.4. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont, tous les trois, motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]»

1.5. Le 19 mars 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.6. Le 23 septembre 2014, des ordres de quitter le territoire ont également été pris à l'encontre des requérants.

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués du 6 novembre 2012 dès lors que les parties requérantes ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire postérieurs devenu définitifs, ces derniers n'ayant pas été entrepris de recours.

Les parties requérantes se sont, quant à elles, référées à leurs écrits.

2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les requérants sont tenus de quitter le territoire tant en vertu des ordres de quitter le territoire, visés au point 1.4., qu'en exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 1.6. Il observe également qu'aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre desdits ordres dans le délai prescrit.

Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.3. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire, visés au point 1.6., sont devenus irrévocables, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans dans le délai prescrit. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation des actes attaqués, ces ordres de quitter le territoire, ultérieurs, seraient toujours exécutoires.

Les parties requérantes n'ont donc plus intérêt à l'annulation des actes attaqués.

2.4. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX